

## Accès à l'information - Montérégie

---

**De:** Accès à l'information - Montérégie  
**Envoyé:** 7 janvier 2021 10:54  
**À:**  
**Objet:** Demande d'accès 200744912 - Courriel réponse  
**Pièces jointes:** Avis de recours.pdf; ANC 15-12-2017.pdf; ANC 03-02-2020.pdf

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 18 décembre dernier, concernant deux avis de non-conformité pour l'entreprise Les Élévateurs DP inc. à Yamaska.

Les documents visés par votre demande sont accessibles. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité, 03-02-2020;
2. Avis de non-conformité, 15-12-2017.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse [dr16acces@environnement.gouv.qc.ca](mailto:dr16acces@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



### L'équipe de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

#### Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie

201 place Charles-LeMoine, 2<sup>e</sup> étage  
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : (450) 928-7607 poste 455

Télécopieur 450) 928-7755

[www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Longueuil, le 3 février 2020

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Élévateurs D.P. inc.  
199, rang Saint-Charles  
Saint-Aimé (Québec) J0G 1K0

N/Réf. : 7610-16-01-0739000  
401887947

**Objet : Émission de contaminant provenant des activités de séchage de maïs sur les lots 5 078 870 à Yamaska**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 novembre 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des écales de maïs, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2 et 115,26 al 1 (2)

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 28 février 2020 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi.

... 2

Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Annick Abel au 450-928-7607, poste 227 ou à l'adresse courriel [annick.abel@environnement.gouv.qc.ca](mailto:annick.abel@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm)).

ORIGINAL SIGNÉ

MM/AA/mt

Michelle Marcotte, chef d'équipe  
Secteur industriel

Longueuil, le 15 décembre 2017

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Élévateurs D.P. inc.  
199, rang Saint-Charles  
Saint-Aimé (Québec) J0G 1K0

N/Réf. : 7610-16-01-073900  
1515

**Objet : Émission de particules de céréales au 199 rang Saint-Charles à Saint-Aimé**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 17 novembre 2017 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune particule ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission à savoir, lors du transfert de grains de maïs à sécher.  
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

### **Correctif à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous informer d'ici le 12 janvier 2018 des mesures correctives qui ont été prises pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable au Ministère.

...2

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Vous êtes par la présente avisé que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisé que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

- 10 000,00 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Mathieu Ruel au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 286 ou à l'adresse courriel [mathieu.ruel@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:mathieu.ruel@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/>).

**ORIGINAL SIGNÉ**

MM/MR/lmr

Michelle Marcotte  
Chef d'équipe